



UNION NATIONALE DES SYNDICATS DE TRAVAILLEURS DU BENIN

UNSTB - CONFEDERATION SYNDICALE

www.unstb@yahoo.fr +229 61 47 91 89/ +229 95 40 70 97

Cotonou, le 05 octobre 2023

N° 82/UNSTB/SG/SA/2023

A

Monsieur le Directeur Général du Bureau
International du Travail (BIT)

Objet : Renvoi urgent du différend sur l'interprétation
de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection
du droit syndical, 1948 (C.87) en ce qui concerne le droit de grève
à la Cour internationale de justice (CIJ) pour décision

Monsieur le Directeur général,

Nous vous remercions pour la lettre que vous avez adressée à tous les États membres de l'OIT le 31 août et qui a été portée à notre attention. Dans cette lettre, vous confirmez avoir reçu la demande du groupe des travailleurs de l'OIT du 12 juillet 2023 pour le renvoi urgent du différend sur l'interprétation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (C.87) en ce qui concerne le droit de grève à la Cour internationale de justice (CIJ) pour décision, conformément à l'article 37(1) de la Constitution de l'OIT. Le groupe des travailleurs a également demandé que cette question soit inscrite d'urgence à l'ordre du jour du Conseil d'administration pour décision. Cette demande a entre-temps reçu le soutien de 36 gouvernements de différentes régions, reconnaissant l'importance de la sécurité juridique sur cette question pour tous les mandants.

Nous remercions également le Bureau pour le rapport d'information qu'il a préparé afin d'éclairer la décision lors de la réunion spéciale du Conseil d'administration du 10 novembre 2023 et nous nous félicitons de l'invitation que vous avez adressée à tous les gouvernements et à toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs concernés pour qu'ils fassent part de leurs commentaires.

En effet, le droit de grève est de la plus haute importance pour les travailleurs du Bénin et l'incapacité de l'OIT à superviser ce droit, en raison du différend, dans notre contexte national a sérieusement affecté les relations de travail dans notre pays.

En effet, si la convention 87 garantit la liberté syndicale, cette liberté n'aura de raison d'être que si le syndicat dispose effectivement de tous ses moyens

d'action. La liberté syndicale sans la garantie des moyens d'action est dépourvue de tout contenu et est inutile. Or, la grève représente l'une des principales et redoutables armes dont dispose le syndicat pour se faire entendre dans certaines circonstances. La remise en cause du droit de grève est une négation de la liberté syndicale en ce que sa finalité est de vider l'action syndicale de l'une des substances qui font redouter le syndicat et qui permet à cette liberté de parvenir à produire des résultats. Une liberté syndicale sans la garantie du droit de grève est semblable à la possession d'un chat sans griffe ni dent. Ce chat cohabitera dans une même chambre avec des souris qui jacasseront tout le temps car sachant que le chat ne pourra rien leur faire. Autrement dit, ce chat perdra toute son utilité.

Les gouvernants de certains pays ont si bien compris cette réalité qu'ils travaillent tous les jours à remettre en cause ce droit.

Au Bénin, la loi sur la grève a connue trois modifications en l'espace de quatre années et est finalement vidé de toute sa substance. Le droit de grève est interdit aux travailleurs de plusieurs secteurs qui n'en ont plus droit. Les secteurs qui peuvent encore l'exercer ne peuvent faire plus de dix (10) jours de grève au cours d'une année. Et pour ces dix (10) jours, il ne peut avoir plus de deux (02) jours dans un mois ni plus de sept (07) jours dans un semestre. La dernière modification de cette loi a fini par criminaliser le droit de grève en ce qu'elle dispose à l'alinéa 2 de son article 11 : « *La violation de l'interdiction de grève est punie d'une peine d'amende de un à cinq millions de francs CFA et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans* ». Cette peine est beaucoup plus sévère que des peines infligées pour certaines infractions de droit commun.

En un mot, ces différentes modifications ont abouti à un déni du droit de grève. Ceci a entraîné un manque d'intérêt des travailleurs pour le syndicat qui est ainsi dépouillé de sa principale et plus redoutable arme. La liberté syndicale n'a donc plus de sens en ce qu'elle est désormais inutile et improductive.

C'est pourquoi nous soutenons donc sans réserve la demande de renvoi formulée par les représentants de nos travailleurs au sein du Conseil d'administration et appelons à une décision urgente du Conseil d'administration afin de garantir le renvoi immédiat du différend devant la CIJ. En outre, comme nous sommes fermement convaincus que le droit de grève est un élément essentiel de la liberté syndicale et qu'il a déjà été élaboré par les organes de contrôle de l'OIT, un protocole complétant la convention pour qualifier le droit de grève n'apportera aucune valeur ajoutée. Au contraire, une telle tentative engendrerait un conflit avec la convention 87 qui garantit déjà le droit de grève en tant que principe et droit fondamental au travail. Cela ne ferait qu'exacerber le conflit au lieu de le résoudre. Nous sommes convaincus que la sécurité juridique par le biais d'un avis consultatif de la CIJ contraignant pour l'OIT est nécessaire de toute urgence.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées,

Le Secrétaire Général Confédéral

K. Appolinaire AFFEWE
61 47 91 89

UNION NATIONALE DES SYNDICATS
DE TRAVAILLEURS DU BENIN
TEL : 61 47 91 89
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL